



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.4-A  
Date : 19 mars 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Liu Daqun, Président**  
**M. le Juge Mohamed Shahabuddeen**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrézia Vaz**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **19 mars 2009**

### **LE PROCUREUR**

*c/*

**ASTRIT HARAQIJA**  
**et**  
**BAJRUSH MORINA**

*DOCUMENT PUBLIC*

### **DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES MOYENS D'APPEL PRÉSENTÉE PAR BAJRUSH MORINA**

#### **Le Bureau du Procureur**

M<sup>me</sup> Barbara Goy

#### **Le Conseil d'Astrit Haraqija**

M. Karim A. A. Khan

#### **Le Conseil de Bajrush Morina**

M. Jens Dieckmann

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») a été saisie par Bajrush Morina (l'« Appelant ») d'une demande de modification de son acte et de son mémoire d'appel, demande qu'il a déposée à titre confidentiel le 13 février 2009<sup>1</sup>. L'Accusation a répondu à titre confidentiel le 19 février 2009<sup>2</sup>. La présente décision est publique étant donné qu'il n'y est fait référence à aucune information ou à aucun élément de preuve à caractère confidentiel.

## CONTEXTE

2. Le 17 décembre 2008, la Chambre de première instance I a déclaré l'Appelant coupable d'outrage sur la base de l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») et l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement<sup>3</sup>. Le Jugement a été déposé en albanais, langue maternelle de l'Appelant, le 23 janvier 2009<sup>4</sup>. L'Appelant a déposé le 2 janvier 2009 un acte d'appel et le 19 janvier 2009 un mémoire d'appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre<sup>5</sup>. Dans ces deux actes de procédure, il s'est réservé le droit de compléter son argumentation après réception de la traduction du Jugement en albanais<sup>6</sup>. L'Accusation a déposé le 29 janvier 2009 un mémoire en réponse<sup>7</sup>.

3. L'Appelant sollicite l'autorisation de modifier son acte et son mémoire d'appel afin d'y ajouter un moyen d'appel supplémentaire pour réparer l'omission commise par la Chambre de première instance au paragraphe 11 du Jugement. Cette dernière n'a en effet pas

<sup>1</sup> *Bajrush Morina's Application for a Variation of the Grounds of Appeal*, confidentiel, 13 février 2009 (« Demande »).

<sup>2</sup> *Prosecution Response to "Bajrush Morina's Application for a Variation of the Grounds of Appeal"*, confidentiel, 19 février 2009 (« Réponse »).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, *Judgement on Allegations of Contempt*, 17 décembre 2008, par. 61 et 120 (« Jugement »). La Chambre de première instance a déclaré son coaccusé Astrit Haraqija coupable et l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement. Voir Jugement, par. 102 et 120.

<sup>4</sup> Demande, par. 3.

<sup>5</sup> *Notice of Appeal on Behalf of Bajrush Morina*, 2 janvier 2009 (« acte d'appel »); *Appeal Brief on Behalf of Bajrush Morina*, confidentiel, 19 janvier 2009 (« mémoire d'appel »). L'Accusation et Astrid Haraqija ont déposé leur acte d'appel respectivement le 17 décembre 2008 et le 2 janvier 2009. Voir *Prosecution's Notice of Appeal*, 17 décembre 2008; *Astrit Haraqija's Notice of Appeal of the "Judgement on Contempt Allegation"*, 2 janvier 2009.

<sup>6</sup> Demande, par. 3. Voir aussi Acte d'appel, par. 2; Mémoire d'appel, par. 13.

<sup>7</sup> *Prosecution's Consolidated Response Brief*, confidentiel, 29 janvier 2009. L'Accusation a déposé un corrigendum le 26 février 2009 pour tenir compte de la renumérotation des paragraphes et des notes de bas de page suite au dépôt par Astrid Haraqija d'un deuxième corrigendum à son mémoire d'appel (*Corrigendum to Haraqija's Appeal Brief*).

précisé qu'il s'était livré de son plein gré au Tribunal international dès qu'il avait appris qu'un mandat d'arrêt avait été décerné contre lui<sup>8</sup>. Le paragraphe en question indique seulement qu'il a été arrêté et transféré à La Haye après la délivrance d'un mandat d'arrêt. Selon l'Appelant, la version albanaise de ce passage ne peut que donner l'impression trompeuse qu'il a été appréhendé au corps, alors qu'il a pleinement coopéré<sup>9</sup>. Il soutient que l'omission en cause ternit sa réputation, porte atteinte aux droits qu'il tient de l'article 8 1) de la Convention européenne des droits de l'homme, et entraîne de ce fait une erreur judiciaire<sup>10</sup>. Si ce moyen d'appel est rejeté, l'Appelant demande, à défaut, que la Chambre d'appel ordonne que le paragraphe 11 du Jugement soit corrigé ou qu'il soit fait expressément mention de sa reddition volontaire dans l'arrêt<sup>11</sup>. L'Appelant ne se serait, à l'en croire, aperçu de cette erreur qu'après avoir pris connaissance du Jugement en albanais<sup>12</sup>. Il n'a pu évoquer la question pour la première fois avec son conseil principal que lorsqu'il l'a rencontré le 29 janvier 2009<sup>13</sup>, et c'est à la suite de cette rencontre qu'a été déposée la présente Demande.

4. L'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir que l'Appelant n'a justifié d'aucun « motif valable » pour demander l'autorisation de modifier son acte d'appel et son mémoire d'appel<sup>14</sup>.

#### EXAMEN

5. L'article 108 du Règlement dispose que la « Chambre d'appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel » soulevés dans l'acte d'appel. Les demandes de modification de l'acte d'appel doivent être déposées dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur de la part la Chambre de première instance qui doit être mentionnée dans l'acte d'appel ou de toute autre raison de solliciter une modification de l'acte d'appel<sup>15</sup>. En règle générale, « une demande de modification de l'acte d'appel doit, au moins, préciser clairement quelles sont les modifications sollicitées et

<sup>8</sup> Demande, par. 7 à 6 et 19.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 7, 8, 11, 14 et 16.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 17 à 19.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 4 et 7.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Réponse, par. 1 à 19.

<sup>15</sup> *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend and to Correct his Appellant's Brief*, 17 août 2006 (« Décision Nahimana et consorts du 17 août 2006 »), par. 9; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation de déposer un mémoire préliminaire, 13 octobre 2005, p. 2 et 3.

pourquoi chacune d'elles est justifiée par des motifs valables au sens de l'article 108 du Règlement<sup>16</sup> ». C'est à l'Appelant d'établir qu'il y a lieu d'autoriser chaque modification vu les conditions précitées et que l'Accusation ne serait pas lésée par les modifications proposées<sup>17</sup>. L'exigence de « motifs valables » formulée à l'article 108 du Règlement impose de justifier de motifs valables pour pouvoir soulever de nouveaux moyens d'appel ou revoir les moyens d'appel soulevés. Elle impose aussi de donner de bonnes raisons pour justifier que ces moyens n'aient pas été soulevés dans l'acte d'appel initial<sup>18</sup>.

6. Pour décider si les modifications proposées pouvaient être autorisées compte tenu de l'obligation qui est faite au requérant de justifier d'un motif valable, la Chambre d'appel a dans le passé estimé qu'il y avait lieu de prendre en compte les éléments suivants : i) la modification proposée est mineure mais permet de clarifier l'acte d'appel sans toucher à son contenu<sup>19</sup> ; ii) la partie adverse ne s'est pas opposée à la modification et ne serait pas lésée par celle-ci ; iii) la modification mettrait l'acte d'appel en conformité avec le mémoire d'appel ; iv) la modification ne retarderait pas par trop le procès en appel ; ou v) la modification pourrait avoir une importance telle pour le succès de l'appel que son exclusion pourrait entraîner une erreur judiciaire<sup>20</sup>.

7. La Chambre d'appel estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de donner à un appelant suffisamment de temps pour lire le Jugement dans une langue qu'il comprend et s'entretenir avec son conseil avant de déposer son mémoire<sup>21</sup>. Vu les circonstances, l'Appelant n'a pas eu

<sup>16</sup> Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 9; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Dragan Jokić aux fins de modifier l'acte d'appel, 14 octobre 2005, par. 7. Voir aussi Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 2 et 3.

<sup>17</sup> Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 14; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié, présentée par Dragan Jokić, 26 juin 2006 (« Décision *Blagojević* du 26 juin 2006 »), par. 14.

<sup>18</sup> Décision *Blagojević* du 26 juin 2006, par. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes concernant la présentation des écritures dans le cadre de l'appel de Dragan Jokić, 24 novembre 2005 (« Décision *Blagojević* du 24 novembre 2005 »), par. 10; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision portant sur la requête présentée par l'Accusation aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, 15 février 2005, p. 2 et 3.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'appel relatif à Vidoje Blagojević, 20 juillet 2005, p. 4 et 5.

<sup>20</sup> *Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, *Decision on "Accused Tharcisse Muvunyi's Motion for Leave to Amend His Grounds for Appeal to Extend Time to File His Brief on Appeal" and "Prosecutor's Motion Objecting to 'Accused Tharcisse Muvunyi's Amended Grounds of Appeal'"*, 19 mars 2007, par. 7; Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 13; Décision *Blagojević* du 26 juin 2006, par. 7 à 9.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° ICTR IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête de la défense aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires de l'appelant et de l'intimé, 20 février 2008, p. 3;

la possibilité de prendre connaissance du Jugement en albanais avant le dépôt de l'acte et du mémoire d'appel.

8. Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Bajrush Morina a justifié de motifs valables pour pouvoir modifier l'acte d'appel et, par voie de conséquence, son mémoire d'appel en y ajoutant un nouveau moyen d'appel. L'échange de mémoires est en l'espèce arrivé à son terme et la modification proposée retarderait par trop le procès en appel, puisque les parties devraient déposer des écritures supplémentaires sur ce point. En outre, l'Appelant n'a pas démontré que la modification proposée est à ce point importante que son exclusion entraînerait une erreur judiciaire. Il n'a ainsi pas indiqué quelle incidence aurait cette erreur sur sa responsabilité pénale ou sa peine. Il se préoccupe essentiellement de sa réputation professionnelle<sup>22</sup> car, selon lui, les termes employés dans le Jugement laissent penser qu'il a été appréhendé au corps. Cela ne constitue pas un motif valable.

9. S'agissant des mesures demandées à titre subsidiaire par l'Appelant, la Chambre d'appel fait remarquer que la version originale en anglais du Jugement indique très justement que l'Appelant a été arrêté et transféré au siège du Tribunal international. Cela ne signifie pas forcément qu'il a été fait usage de la force. Par conséquent, il n'y a aucune erreur à corriger. Toute erreur de traduction relevée dans la version albanaise est à signaler au Greffier. Quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont déjà toutes deux mentionné expressément dans leurs décisions relatives à la mise en liberté provisoire que l'Appelant s'était livré de son plein gré avant son arrestation<sup>23</sup>. Par ailleurs, s'agissant de la demande de l'Appelant de faire état expressément de sa reddition volontaire dans l'arrêt, la Chambre d'appel estime qu'il est prématuré à ce stade de déterminer si cela est justifié.

---

*Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT- 95-13/1-A, Décision relative à la demande de prorogation de délais pour le dépôt de mémoires présentée conjointement par la Défense, 14 décembre 2007, p. 3

<sup>22</sup> Demande, par. 15.

<sup>23</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Bajrush Morina, 9 février 2009, par. 5; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bajrush Morina, 15 septembre 2008, par. 8. *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Bajrush Morina, 13 mai 2008, par. 12

**DISPOSITIF**

10. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande et **ORDONNE** au Greffe de lever la confidentialité de la Demande et de la Réponse.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

Le 19 mars 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**